

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne, le 15 octobre 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant le règlement d'ordre intérieur du Comité de coordination de l'Office wallon de développement rural", a donné le 30 octobre 1991 l'avis suivant :

L'arrêté en projet entend porter le règlement d'ordre intérieur du comité de coordination de l'Office wallon de développement rural.

Il y va de mesures d'organisation purement internes d'un organisme dont la consultation n'est pas obligatoire et dont les règles essentielles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement sont établies par l'article 7, § 2, du décret du 28 février 1991 instituant l'Office wallon de développement rural.

Un tel arrêté n'a pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Ce caractère non réglementaire exclut l'obligation de consulter la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.